

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Rémunération du banquier

Intérêts. Action en répétition d'intérêts indus

*Cour de cassation, chambre commerciale du 26 novembre 1996.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel d'Amiens, chambre commerciale
du 18 novembre 1994.
Aff. Ets GBR c/Crédit lyonnais.*

Une banque, après avoir rompu ses relations de compte courant la liant à une entreprise cliente, avait réclamé le remboursement des différents concours qu'elle lui avait consentis. L'entreprise cliente de la banque demandait le remboursement d'agios payés jusqu'en 1988 au motif pris de l'absence d'indication du TEG sur les relevés de compte qu'elle avait reçus.

La rupture des relations n'avait fait l'objet d'aucun protocole, la banque ayant dénoncé ses concours avec préavis par simple lettre et à l'échéance avait été remboursée du décompte présenté au client.

Confirmant le jugement du tribunal de commerce de Saint-Quentin, la cour d'Amiens avait débouté le client de toutes ses prétentions. Elle s'était fondée, pour la période postérieure au décret du 4 septembre 1985, sur le fait qu'en s'abstenant de toute contestation sur l'arrêté de compte qui lui avait été présenté, le client avait volontairement et en connaissance de cause effectué un paiement entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 1906 du Code civil.

Le pourvoi formé par l'entreprise était fondé sur trois griefs à savoir la violation de l'article 1906 du Code civil, la violation de l'article 1338 du Code civil sur la confirmation d'un acte nul et enfin, la violation de l'article 1269 du nouveau Code de procédure civile sur la demande en révision d'un arrêté de compte.

Sans se prononcer sur le fond, la cour a écarté les deux derniers griefs au motif que ces arguments étaient nouveaux et mélangés de fait et de droit.

Sur le premier grief, la cour a estimé qu'ayant fondé sa décision sur la constatation d'un accord entre les parties sur l'adoption d'un arrêté de compte, c'était surabondamment que la cour d'appel s'était référée sur une interprétation erronée de l'article 1906.